

Obligations de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU



L'Agence de l'eau vous informe

Dispositif de comptage de l'eau prélevée

Les obligations techniques

Parmi les obligations techniques de l'arrêté du 19 décembre 2011, figurent :

- l'installation des dispositifs de mesure conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art
- le renouvellement et le maintien en bon état de fonctionnement des installations de mesure

Pour renouveler ou maintenir en bon état de fonctionnement votre installation, vous devez procéder à sa remise à neuf ou en état d'origine, pouvant consister en :

- l'échange du mécanisme de mesure
- ou un diagnostic de fonctionnement

En fonction de ce choix, la périodicité est de 9 ans lorsque la dernière opération effectuée est une remise à neuf ou un échange du mécanisme de mesure et, de 7 ans lorsque la dernière opération effectuée est un diagnostic de fonctionnement de l'installation de mesure.

Une mise en œuvre progressive de ces dispositifs a été définie :

Echéancier de mise en œuvre pour procéder à la remise à neuf ou en état d'origine des installations de mesure

Les installations de mesure :	Doivent :
<ul style="list-style-type: none"> • posées • ou remises en état ou à neuf • ou ayant fait l'objet d'un échange de mécanisme de mesure 	<ul style="list-style-type: none"> • être renouvelées, remises en état ou à neuf • ou faire l'objet d'un échange de mécanisme de mesure ou d'un diagnostic de leur fonctionnement
avant le 1er janvier 1996	avant le 1er janvier 2013
entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1998	avant le 1er janvier 2014
entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2002	avant le 1er janvier 2015
entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2006	avant le 1er janvier 2016
à compter du 1er janvier 2007	avant le 1er janvier 2017

Rappel :
Toute personne dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource.

Elle est tenue de mettre en place un dispositif de comptage de l'eau prélevée.
(Extrait du code de l'environnement – article L 213-10-9)

Le diagnostic de fonctionnement :
Il peut être réalisé sur banc d'essai par un organisme COFRAC ou équivalent, ou sur site par un organisme habilité dans les conditions définies à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement pour la réalisation de contrôles techniques.

La liste des organismes habilités pour ces diagnostics est disponible sur le site des agences de l'eau : <http://www.lesagencesdeleau.fr> rubrique « services », « redevances de prélèvement : liste des organismes habilités ».

L'écart maximum toléré, exprimé en %, mis en évidence lors du diagnostic dans les plages de mesure et dans les conditions de fonctionnement de l'installation, est fixé à 5% pour les installations en charge et à 10% pour les installations à surface libre.

Après mise en œuvre de l'échéancier :



Impossibilité avérée d'installer un dispositif de mesure de l'eau prélevée

En cas d'impossibilité avérée, pour des raisons techniques et/ou financières d'installer un dispositif de mesure de l'eau prélevée, le volume est déterminé à partir d'un forfait défini dans l'arrêté du 19 décembre 2011. A défaut, il est déterminé à partir des caractéristiques hydrauliques et des conditions de fonctionnement de l'ouvrage ou, en l'absence de ces données, du débit du prélèvement mentionné dans l'acte administratif relatif à ce prélèvement.

Cette impossibilité avérée doit être validée par l'Agence de l'eau. Vous devez nous adresser une demande d'accord. Le Service de Police de l'eau ou de l'Inspection des Installations classées doit être également informé.

Impossibilité avérée d'installer un dispositif de mesure



Les obligations administratives

Le registre de suivi des installations prévu à l'article R. 214-58 du code de l'environnement doit être complété et tenu à jour en y inscrivant :

- la localisation de l'installation du point de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée et le cas échéant, la profondeur du forage
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de l'installation
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes mensuels prélevés établis à partir de ces relevés d'index
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements (notamment les arrêts de comptage)
- le cas échéant, la date de remise à neuf, d'échange de mécanisme de mesure, de diagnostic, et les relevés d'index avant et après cette opération
- la date de validation par l'Agence en cas d'impossibilité de mesure

La déclaration annuelle à l'Agence de l'eau mentionnée au I de l'article R.213-48-28 du code de l'environnement doit comporter par point de prélèvement les informations suivantes :

En cas de mesure directe ou indirecte des volumes prélevés

- l'activité à l'origine du prélèvement et sa localisation le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de l'installation
- les données relatives à chaque installation de mesure (références, date de 1^{ère} mise en service, date de passage à zéro du totalisateur, date de remise à neuf, échange ou diagnostic)
- les index de début et de fin d'année
- les volumes annuels totaux prélevés par usage au cours de l'année établis à partir des relevés mensuels inscrits au registre
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation de mesure : les dates de constatation et de réparation, et les index à ces dates

En cas d'impossibilité avérée de mesure

- l'activité à l'origine du prélèvement et sa localisation
- la mention de la validation de l'Agence de l'eau de cette impossibilité
- la grandeur caractéristique ainsi que le nombre d'unités de celle-ci si l'activité à l'origine du prélèvement est mentionnée à l'annexe 2 de l'arrêté ; dans le cas contraire, une estimation des volumes totaux annuels prélevés

Pour répondre à toutes vos questions, contactez votre correspondant à l'Agence de l'eau Seine-Normandie indiqué sur votre déclaration.

www.eau-seine-normandie.fr